

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté m protec.odt

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**modifiant la situation administrative des installations
classées exploitées par la S.A.R.L. PROTEC à Nouâtre**

N° 19111

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article L. 513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17688 du 12 juillet 2005 autorisant la société PROTEC à étendre les activités de son centre de transit de déchets industriels spéciaux au lieu-dit «Les Petites Boires» à Nouâtre ;

VU le courrier du 9 avril 2011 par lequel l'exploitant a fait valoir que les activités exercées relèvent désormais des rubriques 2716-2 et 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que les installations précédemment exploitées par la S.A.R.L. PROTEC ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT que l'exploitant dans son courrier du 9 avril 2011 a fait valoir que les activités exercées relèvent désormais des rubriques 2716-2 et 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La S.A.R.L. PROTEC, dont le siège social est situé au lieu-dit «Les Petites Boires» à Nouâtre, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sises à la même adresse.

ARTICLE 2

Le tableau des installations visées à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 17688 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau ci-après.

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Rubrique	Activité	Régime de classement
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exception des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation de transit, regroupement de déchets dangereux étant de 450 t.	Autorisation
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 (sables de curage de réseaux et de fosses de stockage de lixiviats, déchets non dangereux). Le volume susceptible d'être présent dans l'installation de transit, regroupement de déchets non dangereux, non inertes, étant de 103 m ³ .	Déclaration avec contrôle périodique

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17688 susvisé demeurent applicables.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Nouâtre.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

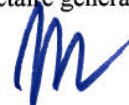
Délais et voie de recours (L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Nouâtre et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 16 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Christian POUGET